



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11721 T

Emménagement - Rue d'Aguesseau Règlementation de la circulation

La Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme M'CIRDI HUSSON Luna, en date du 23 Octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue d'Aguesseau afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue d'Aguesseau, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Bancs et l'angle de la rue Coybo, le samedi 01 novembre 2025, de 8h00 à 18h00, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2: Mme M'CIRDI HUSSON est autorisée à stationner son véhicule de déménagement au droit du n° 2 de la rue d'Aguesseau, le samedi 01 novembre 2025, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaire.

Article 4: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 5</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme M'CIRDI HUSSON Luna sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

2 9 OCT. 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU